

# Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/74

### Séance du 18 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents ou Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	22

Date de la convocation
12 décembre 2023

Date d'affichage
12 décembre 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Le 18 décembre 2023 à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Monsieur Pascal ATGER, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Madame Claudie CARMONA HUGUET, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Monsieur Mathieu GRESSE, Monsieur Patrick GUY, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Bernard VEIRUN,

**Absents excusés :** Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Meriem LAMARTI, Madame Nelly DEMOULIN, Madame Régine VIDAL

**Procurations :**

Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à M. Bernard VEIRUN  
Madame Isabelle VALY a donné procuration à Mme Orlane CHABASSUT  
Monsieur Bernard CREISSEN a donné procuration à Mme Agnès LALANDE

**Secrétaire de séance :** Madame Christine THOMAS-LOPEZ

### FINANCES – DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des

RECU EN PRÉFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE. Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

**Considérant** la concertation du public qui s'est déroulée en deux phases comme suit :

- une réunion publique le 1er décembre 2023, annoncée par voie d'affichage sur les différents panneaux papiers et électronique, réseaux sociaux et site internet de la Mairie.
- une mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération du 23 novembre au 12 décembre 2023, consultables en mairie, annoncée par voie d'affichage sur les différents panneaux papiers et électronique, réseaux sociaux et site internet de la Mairie.
- l'absence de remarques du public.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Il présente les choix qui seront soumis au vote du conseil municipal et dont la cartographie est mise en pièce jointe :

- L'intégralité de la commune est proposée pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou sur les façades ainsi que des ombrières sur les parkings ;

- La géothermie de basse énergie assistée de pompe à chaleur sera autorisée sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune (zones grises sur la carte suivante) ;

- Pour le photovoltaïque au sol, notre commune ne présente pas de friche identifiée mais par contre elle est qualifiée d'une forte sensibilité paysagère. Nous n'avons donc retenu que deux terrains (voir la carte : parcelles 0050 section CD et 0001 section Bt) ;

- Les projets d'agrivoltaïsme devront être soit labellisés, soit positionnés dans les zones agricoles à faibles enjeux environnementaux (zone jaune sur la carte suivante), peu visibles, hors des continuités écologiques afin que leur densité ne détériore pas les paysages, la qualité des sols, la biodiversité, la ressource en eau ;

- Des zones d'exclusion ont été identifiées comme étant les zones à enjeux environnementaux très fort, fort et moyen. Quatre zones ont été identifiées :

- o Nord du territoire : La Bedosse, zone naturelle et agricole
- o Sud du territoire : entrée de ville et couloir de biodiversité
- o Est du territoire : zone agricole, zone humide et trame verte et bleue
- o Abords de l'Avène et du Gardon : zones naturelles et agricoles

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **D'IDENTIFIER** les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et les zones d'exclusion telles que définies ci-avant et jointes en annexe à la présente délibération

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral

Pour extrait conforme,

Saint Hilaire de Brethmas, le 19 décembre 2023

Le Maire,  
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com